Service : Police Municipale **N° : 165-2025**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **RESTRICTION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVENUE DE LA RESISTANCE**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, R325-1, R325-12 à R325-46 et R417-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2213-2,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Considérant la demande de l'entreprise POINT P relative à une livraison de gravier.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre d'une livraison de gravier au profit de Mme BUSSY au 117 Avenue de la Resistance à Crolles, l'entreprise POINT P est autorisée à procéder à une restriction provisoire de la circulation le 27/05/2025 de 13h30 à 14h30.

ARTICLE 2°- La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise POINT P responsable des travaux.

ARTICLE 3°- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
le responsable de la Police Municipale,
le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 22 MAI 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.